

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de délégués : 22 titulaires
- Présent(e)s : 12
- Pouvoirs :
- Excusé(e)s : 10
- Absent(e)s non excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 février 2025, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 17 février 2025, s'est réuni à 09h00 à la Salle de l'écureuil à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BALLELIO Pierre ; BERTRAND Patrice (suppléant de Mr CHONE Jean-Philippe) ; BLANC Maurice (suppléant de Mr GAT Thierry) ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; GAMET Christian ; HUMBERT Claude ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; SAUZE Jean-Luc.

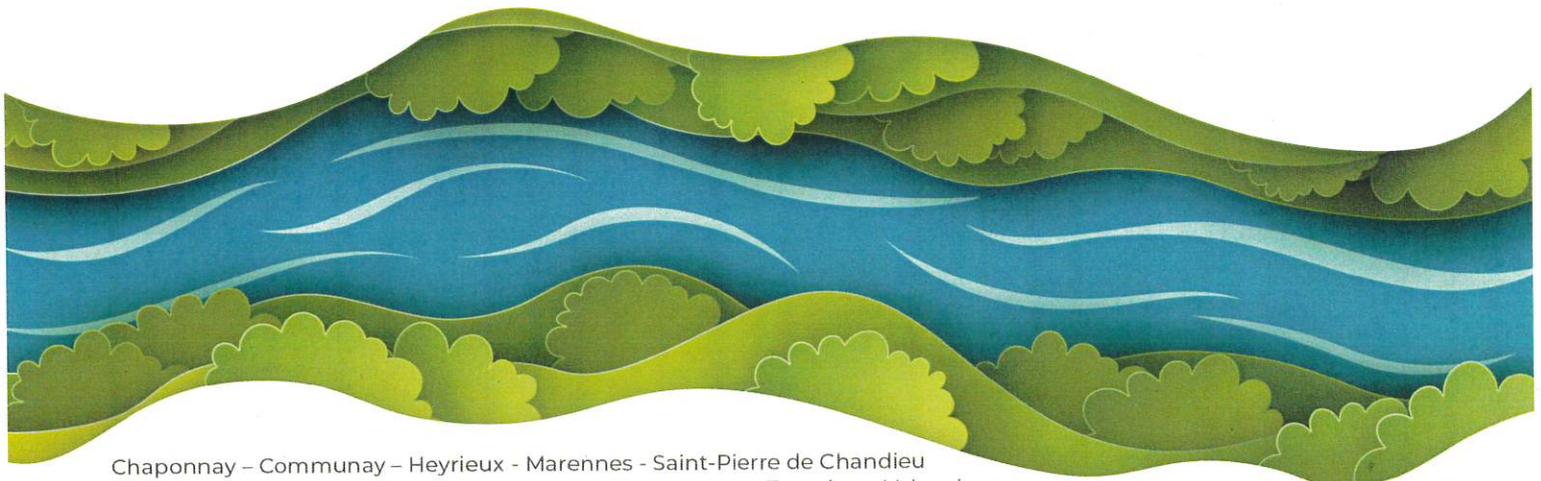
Pouvoirs :

Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; BONNEFOY Mireille ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROSET Patrick ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile ; VARIGNY Nicolas

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Jean-Luc ROCAVIVES

Mr Michel BOULUD ouvre la séance à 09h05, il fait l'appel des élus et indique que le quorum est atteint.



RAPPORT N°1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 24 octobre 2024

Vu le conseil syndical qui s'est tenu le 24 octobre 2024,
Vu l'ordre du jour de la séance du 24 octobre 2024 et les échanges en séance,
Vu le Procès-Verbal de la séance du 24 octobre 2024,
Vu le bureau qui a eu lieu le 07 février 2025,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver le Compte-Rendu et le Procès-Verbal précité.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité absolue

- **APPROUVE** les CR et PV de la séance précédente

RAPPORT N°2

Objet : Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17.02.2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le président expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par le SMAAVO devront intervenir après avis du comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, le SMAAVO conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des

risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer pour :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » **et**
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité absolue :

APPROUVE

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » **et**
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à

la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

RAPPORT N°3

Objet : Avis projet de révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.212-39 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Est Lyonnais révisé

Considérant les réserves émises par la CCPO dans leur avis,

Monsieur le président retrace le cadre juridique dans lequel s'inscrit ce schéma en rappelant les éléments suivants :

La loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour définir les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle des grands bassins,
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Le SAGE est ainsi un outil de planification concerté pour une gestion locale de l'eau

Le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique. Il est approuvé par arrêté préfectoral qui lui fait alors acquérir une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi. Il doit être compatible avec les recommandations et dispositions du SDAGE.

Le SAGE comprend trois documents :

- *Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)*

Il définit les objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD est opposable aux décisions administratives : Toute décision prise par l'autorité administrative doit être compatible avec le SAGE. De même, les documents d'urbanisme ainsi que les Schémas Régionaux des Carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec lui.

- *Le Règlement*

Il définit des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et possède une portée juridique forte.

Le Règlement est opposable à l'administration, mais également directement aux tiers : toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE. Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la nomenclature Eau et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent ainsi respecter scrupuleusement toutes les règles du SAGE.

- *L'Atlas cartographique*

Il regroupe l'ensemble des cartographies présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

Ces éléments juridiques apportés, monsieur le président rappelle à l'assemblée que le périmètre du SAGE comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère, et s'étend sur une superficie d'environ 400 km².

Monsieur le président explique enfin à l'assemblée que dans le cadre de la procédure d'approbation du schéma révisé, les assemblées des collectivités et les organismes membres, parallèlement au recueil de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, sont appelées à rendre un avis dans les 4 mois suivant leur saisine.

Monsieur le président précise à l'assemblée que cette consultation est un préalable à la participation du public appelée à être organisée de façon dématérialisée durant un mois avant approbation définitive par la commission locale de l'Eau et édicition par arrêté préfectoral.

A cet effet, une synthèse du SAGE révisé a été adressé aux membres du comité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer sur la validation du projet du SAGE.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité absolue décide :

- **DE DEMANDER** au SAGE de l'Est Lyonnais de limiter l'impact sur l'activité agricole pour toute mesure de compensation ;
- **DE DEMANDER** au SAGE de l'Est Lyonnais d'interdire expressément le contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau Sibelin Nord au regard du risque qu'il représente pour l'aquifère de l'Est Lyonnais ;
- **DE DEMANDER** au SAGE De l'Est Lyonnais de préserver les capacités de mise en œuvre et de développement futurs du captage « Nature » autorisé à Chaponnay par arrêté du ministre en date du 17 janvier 2005 ;
- **EMETTRE** un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais en tenant compte des réserves émises par la CCPO.

RAPPORT N°4

Objet : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-5,
Vu l'avis du Bureau Syndical du 07février 2025,

Le président expose :

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS) prévu par l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement du service public de l'assainissement collectif, pour une information précise des consommateurs sur la qualité et la performance du service.

Le Président propose :

De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS).

Monsieur le Président propose au comité de délégués de la compétence Assainissement de voter.

Après en avoir délibéré, le comité de délégués de la compétence Assainissement, à la majorité absolue,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS).

RAPPORT N°5

Objet : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-5,

Vu l'avis du Bureau Syndical du 07 février 2025,

Le président expose :

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS) prévu par l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif, pour une information précise des consommateurs sur la qualité et la performance du service.

Le Président propose :

De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS).

Monsieur le Président propose au comité de délégués de la compétence Assainissement de voter

Après en avoir délibéré, le comité de délégués de la compétence Assainissement, à la majorité absolue,

- **APPROUVE** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (RPQS).

RAPPORT N°6

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2025

- Vu** l'article L5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article L2313-1 à L2313-2 du CGCT,
- Vu** l'article L2312-1 du CGCT
- Vu** l'avis du Bureau Syndical en date du 07 février 2025,
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire annexé au rapport de séance,

Considérant les orientations exposées par le président :

- Description du rapport d'orientation budgétaire sur les principales dépenses et recettes à inscrire en sections de fonctionnement et d'investissement des 4 budgets du SMAAVO :
 - Budget Annexe Assainissement
 - Budget Annexe SPANC
 - Budget Annexe GEMAPI
 - Budget Principal Compétences Complémentaires
- Les quotités de remboursement, par les budgets annexes des charges à caractère général et de personnel vers le budget Assainissement, ont été fixées sur une base estimative et pourront être réévaluées chaque année par délibération.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver le Débat d'orientation budgétaire et attester de la présentation du ROB 2025.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité absolue,

- **ATTESTE** de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 annexé au rapport de séance
- **PREND** acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2025

Michel BOULUD expose les différents projets envisagés en termes de travaux, et d'études, et précise que pour les travaux de la zone humide de Saint Symphorien d'Ozon, le SMAAVO pourra récupérer 80% en subvention de l'Agence de l'Eau. Emmanuelle GRACIA-LAVEDRINE, précise que les agents feront le nécessaire pour trouver des fonds privés pour compléter les subventions publiques.

Michel BOULUD précise que le SMAAVO a mis en place une politique de gestion des terres : les terres récupérées lors des curages sont redéposées sur les terres agricoles lorsque c'est possible. Des conventions entre le SMAAVO, les agriculteurs et Vinci Autoroutes ont été passées. Il souligne que les agents du SMAAVO ont de bons résultats quant à la communication avec les agriculteurs et la réussite des conventions.

Emmanuelle GRACIA-LAVEDRINE informa les élus de la demande de l'Etat concernant une étude de gestion sédimentaire. Cette étude sera menée par le SMAAVO dans les deux ans à venir.

Concernant les travaux de curage des fossés et bassins, Mr GAMET Christian et Mr ROCAVIVES Jean-Luc ont souligné le bon déroulement des travaux, et l'efficacité du prestataire RAMPA, et d'Isabelle ROCHER, agent du SMAAVO.

Un marché à bon de commande sera lancé en 2025, afin de pouvoir intervenir sur les curages de fossés et bassins dès que nécessaire.

Un point est fait sur les protections des bassins. Emmanuelle GRACIA-LAVEDRINE précise que Chêne FLATTOT-POZZI, apprenti au SMAAVO, fera le tour des bassins afin de lister les solutions à envisager en matière de signalisation et de protection des bassins.

Michel BOULUD explique qu'une étude du ruissellement de Saint Symphorien d'Ozon à Feyzin, est prévue pour trouver une solution au problème d'inondation rencontré venant de Saint Symphorien d'Ozon.

Michel BOULUD précise qu'un tableau de synthèse des missions et projets du SMAAVO, avec l'avancement et un planning prévisionnel, a été élaboré par Stéphanie PEALARDY, et sera envoyé régulièrement aux élus.

Michel BOULUD fait un point sur la visite sur le terrain, du bureau d'étude en charge des études sur le PAPI. Cette visite a eu lieu le mercredi 26 février 2025, et a permis de visualiser les différents scénarios envisagés sur le terrain. Les élus ont considéré cette visite comme positive pour un bon avancement du dossier du PAPI.

Le prochain COPIL pour le PAPI aura lieu le 09 avril 2025.

Concernant la zone du Pontet, des rendez-vous ont eu lieu afin de trouver une solution pour protéger les entreprises des inondations. Un curage a été prévu pour limiter l'eau dans cette zone lors d'événements climatiques.

Une convention entre le SMAAVO et les communes sera mise en place pour la mutualisation des moyens humains et matériels, concernant les interventions de nettoyage après des événements climatiques nécessitant une urgence d'intervention et où les entreprises ne peuvent intervenir tout de suite.

Emmanuelle GRACIA-LAVEDRINE précise que le dossier de la Combe de Fausses à Marennes va être redéposé prochainement par le SMAAVO avec les préconisations faites par la préfecture.

RAPPORT N°7

Objet : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

VU l'article L1612-1 du CGCT, qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 01 janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le président propose, après avis favorable du bureau du 07 février 2025 :

Le budget primitif 2025 étant voté fin mars, et pour les dépenses d'investissement qui devrait subvenir d'ici le vote du BP 2025, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitres (dépenses)	Rappel budget 2024	Montant autorisé (max.25%)
Assainissement	20	139 769.88 €	34 942.47 €
	21	402 437.21 €	100 609.30 €
Gemapi	20	369 049.00 €	92 262.25 €
	21	128 448.32 €	32 112.08 €
Complémentaire Gemapi	20	55 220.40 €	13 805.10 €
	21	359 529.13 €	89 882.28 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer pour autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget de l'exercice précédent, selon le tableau présenté.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget de l'exercice précédent, selon le tableau présenté.

RAPPORT N°8

Objet : Questions diverses

Tim ABELLAN, demande si la Combe Noyon à Marennes est bien répertoriée au SMAAVO. Isabelle ROCHER lui répond qu'en effet la Combe Noyon est répertoriée et que des interventions sont prévues prochainement sur cette combe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h15

Le Président,
Michel BOULUD

